



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberlé
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 31 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINDE France s.a.

rue du Chemin Bas
ZAE du Confluent
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/24-1157
Code AIOT : 0006501905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2023 dans l'établissement LINDE France s.a. implanté ZAE du Confluent 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE France s.a.
- ZAE du Confluent 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société LINDE FRANCE SA est spécialisée dans la production, le conditionnement et le stockage de gaz utilisés à des fins industrielles.

Les activités du site de Montereau-Fault-Yonne sont les suivantes :

- séparation des gaz de l'air afin de produire de l'oxygène liquide, de l'azote liquide et de

- l'argon liquide,
- stockage dans des réservoirs de ces gaz liquéfiés.

La séparation des gaz de l'air est réalisée dans l'unité « ASU » (Air Separation Unit), selon les principales étapes suivantes :

- aspiration et filtration de l'air,
- compression et refroidissement de l'air,
- purification de l'air avec élimination du dioxyde de carbone, de la vapeur d'eau et des traces d'hydrocarbures,
- séparation et liquéfaction de l'oxygène, de l'azote et de l'argon dans des colonnes de distillation et de purification,
- transfert des gaz liquéfiés vers les différents stockages.

Toutes ces étapes sont réalisées simultanément, en continu, 24h / 24 et 7j / 7.

L'exploitant fournit les gaz fabriqués sous forme liquide à ses clients, le transport étant assuré par camion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente inspection
- Suite des incidents sur les réseaux d'eau incendie et téléphonique
- Gestion des opérations portant sur les substances dangereuses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
2	Perte réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 7.8.5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Suite inspection 2020	Autre du 29/10/2020	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Suite inspection 2020	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 2.5.1	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Contenu du permis de travail, de feu	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Poteau téléphonique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
7	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.3	/	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra régulariser sa situation administrative en transmettant au Préfet de Seine-et-Marne des demandes de modifications de ses installations d'ores et déjà mises en œuvre et encore non déclarées.

Le site est correctement exploité. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant afin d'obtenir, sur les points contrôlés, une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poteau téléphonique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de Secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.
Constats : Les échanges avec Orange suite à un incident de casse d'un poteau téléphonique ont permis d'identifier un potentiel besoin d'une solution de raccordement sécurisé pour le site notamment lors d'épisodes tempétueux mais aussi dans le cas d'accident de la circulation où il arrive que la rupture des poteaux amène la rupture des câbles télécoms. Aucune infrastructure non redondée ne peut assurer une continuité de fonctionnement.
Le pilotage de l'installation se fait de manière automatique par le Remote Operating Control (ROC) localisé à Porcheville. Une équipe est présente en journée sur le site pour assurer les opérations nécessaires à son exploitation (en dehors des opérations de pilotage).
En cas de problème, le site se met en arrêt automatiquement ou peut être arrêté manuellement par les opérateurs présents sur site. L'ajout d'une nouvelle solution de raccordement téléphonique ne paraît donc pas nécessaire à l'exploitant. Enfin, il indique disposer d'un contrat particulier avec un opérateur mobile lui livrant un modem 4G dans les quelques heures suivant l'interruption du réseau téléphonique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Perte réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2023, article 7.8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :
<ul style="list-style-type: none">• un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville ; Ce réseau est capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total

- simultané de 120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ;
- de prises d'eau raccordées sur le circuit d'eau d'incendie de la zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne et présentes en bordure du site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des moyens fixes de détection judicieusement répartis à proximité des zones à risque d'incendie. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ;
- des dispositifs d'extinction automatiques ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis et protégés contre le gel ;
- de tout autre moyen de détection et d'extinction jugé adéquat.

Leur position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Les locaux pouvant présenter un risque d'incendie tels la chaufferie, les salles électriques ou la salle de contrôle sont équipés d'un système de détection d'incendie.

L'exploitant doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

Le contrôle de ces extincteurs est effectué une fois par an par un organisme indépendant.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

S'agissant d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant justifie, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, que les moyens incendie disponibles sont adaptés aux risques présentés par les installations. La note de calcul correspondante est transmise à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant est supposé s'assurer de la disponibilité de ses ressources en eaux incendie en particulier si cette ressource est extérieure à l'établissement. Le réseau d'eaux incendie du site est commun au réseau de la société voisine SAM. En cas de problème sur le réseau incendie de la SAM, situé en amont, le réseau de Linde est également impacté.

L'exploitant s'est rapproché de la SAM afin de convenir d'une organisation appropriée pour faire face à cette situation. La SAM a prévu de prévenir LINDE en cas de coupure ou d'événements exceptionnels qui surviendraient sur le réseau.

L'exploitant a mentionné l'existence d'un projet porté par la SAM et portant sur la mise en place d'une arrivée d'eau directement sur le site LINDE, sans préciser les échéances ou les chances d'aboutissement du projet.

L'exploitant précise également que la Seine étant proche son eau pourrait être utilisée en cas d'incendie.

Observation n°20230825-1 : L'exploitant ne peut garantir de la disponibilité permanente d'eau en cas de besoin pour faire face à une situation accidentelle. L'exploitant réfléchira à une solution pour disposer d'une réserve d'eau incendie propre au site, en secours du réseau de la SAM en cas de défaillance de celui-ci.

L'exploitant pourra néanmoins réaliser un exercice POI impliquant un pompage de l'eau de la Seine..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Autre du 29/10/2020

Thème(s) : Situation administrative, Implantation d'un réservoir de stockage de LOx médical de 100m

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le porter à connaissance, transmis en 2020 à l'Inspection, relatif à la nouvelle installation oxygène liquide détaillait l'ensemble des équipements associés.

Constats :

Constat de l'inspection du 29/10/2020 :

« L'ensemble est conforme au descriptif hormis :

- les 2 canalisations de soutirage en DN40 se rejoignent à l'intérieur de la rétention.
- les canalisations entre le réservoir et le skid mesurent environ 4m. »

Observation n° 2 de l'inspection du 29/10/2020 : l'exploitant informera le préfet des modifications apportées par rapport au projet initial, en précisant l'impact éventuel sur les risques accidentels.

L'exploitant indique ne pas avoir fait la déclaration de cette modification et qu'il y procédera prochainement.

--> **L'observation n°2 de l'inspection du 29/10/2020 n'est pas levée tant que le changement de configuration du réservoir n'aura pas été déclaré au Préfet, en précisant l'impact éventuel sur les risques accidentels.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Déplacement injecteur Azote
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: <i>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</i> <i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</i>
Constats : Constat de l'inspection du 29/10/2020 : « L'exploitant a informé l'inspection par téléphone le 19/06/2020 d'un rejet accidentel d'azote liquide ayant eu lieu le 17/06/2020 à 19h45. Un rapport d'accident a été transmis par mail du 22 juin 2020. Il a présenté à l'inspection un arbre des causes et indique avoir pris des mesures afin d'éviter que ce type d'accident ne se reproduise. (...) L'exploitant a également pris la décision de déplacer l'éjecteur afin qu'il soit moins isolé. » Observation n° 1 de l'inspection du 29/10/2020 : Le changement de lieu de l'éjecteur devra être déclaré au Préfet, en précisant l'impact éventuel sur les risques accidentels. Le changement de lieu de l'éjecteur n'a pas été déclaré au préfet. --> L'observation n° 1 de l'inspection du 29/10/2020 n'est pas levée tant que le changement de lieu de l'éjecteur n'aura pas été déclaré au Préfet, en précisant l'impact éventuel sur les risques accidentels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, existence des procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié. La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs procédures et l'Inspection a vérifié par échantillonnage les procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• MO (mode opératoire) Démarrage ASU (unité de séparation des gaz de l'air),• MO arrêt ASU,• MO dégivrage turbine nouvellement mise en place. La première procédure était en cours d'application le jour de l'inspection et les inspecteurs ont pu constater son utilisation lors de leur passage en salle de contrôle. Les opérations prévues par le mode opératoire étaient suffisamment précises et détaillées pour permettre leur bonne application par les opérateurs. Des opérations à effectuer en périodes transitoires figurent dans la procédure « MO arrêt ASU » qui prévoit des actions spécifiques en cas de coupure d'électricité ou d'arrêt court ou long.
Observation n°20230825-2 : Les procédures ne sont pas identifiées par un numéro de version ni par une date de révision ce qui pourrait porter à confusion en cas coexistence de versions imprimées. L'inspection a pu également consulter un document Excel sur lequel sont archivés les contrôles associés à la mise en œuvre du plan de maintenance ASU (fichier ASU_MTR2023V0.xlsx). Ce fichier liste depuis 2012 les opérations de maintenance à réaliser en indiquant leur périodicité. Les périodicités indiquées sont celles du constructeur mais l'exploitant réévalue tous les ans le besoin réel de maintenance selon une analyse des risques, que ce soit pour avancer ou pour repousser l'échéance. Cette réévaluation ne fait l'objet d'aucune consigne spécifique détaillant ses modalités. Le plan de maintenance ne prenant pas en compte cette possibilité de report d'échéance, plusieurs opérations de maintenance apparaissent en retard vis-à-vis de l'échéance initialement fixée. L'inspection n'est ainsi pas en mesure de constater que l'ensemble des opérations de maintenance requises ont été réalisées dans les temps (report d'échéance compris). Observation n°20230825-3 : Il convient que l'exploitant dispose d'une consigne définissant les

modalités de report d'échéance des opérations de maintenance et modifie son plan de maintenance afin de prendre en compte ces reports d'échéances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réalisait des contrôles annuels des niveaux des réservoirs principaux et des soupapes associées. Les rapports de contrôle annuel des dispositifs incendie ont également été présentés ou transmis post-inspection par mails du 01/09/2023 et 03/09/2023 (extincteurs et RIA, détection incendie, détection gaz, poteaux incendie). Le rapport de contrôle des poteaux incendie mentionne un débit inférieur à 60m ³ /h pour les deux poteaux incendie du site ce qui constitue une non-conformité.
Non-conformité n°20230825-1 : Les débits des deux poteaux incendie ne sont pas conforme aux 60m³/h attendus. Les inspecteurs ont pu vérifier sur place un rapport de vérification des installations électriques du 18/08/2023. Ce rapport mentionne 5 observations. Le rapport de contrôle des extincteurs du 26/05/2023 mentionne le remplacement des extincteurs en fin de vie. Le rapport de détection incendie du 01/08/2023 mentionne la nécessité d'un contrôle complémentaire avec une perche 4 bras et des détecteurs à refixer. L'exploitant a identifié ces remarques, mais il conviendra de remédier aux défauts identifiés. Le rapport des détections gaz du 06/04/2023 mentionne la conformité des équipements. L'exploitant a présenté des fiches de poste des personnes qui sont nommément désignés pour les fonctions de surveillance de l'exploitation. Les fiches de postes décrivent de manière détaillée les responsabilités des personnes et les qualifications nécessaires pour la conduite de l'installation. Les formations suivies par le personnel sur les dangers de l'installation ont été vérifiées lors de cette inspection et sont détaillées au constat n°8.
Non-conformité n°20230825-2 : L'exploitant veillera à clore les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôles annuels des installations électriques et de la détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. Cette interdiction est matérialisée de façon apparente par des panneaux fixes.
Constats : La présence de panneaux d'interdiction d'apporter du feu à l'entrée des principaux locaux et proche des cuves de stockage azote et oxygène a été constatée par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :
<ul style="list-style-type: none">• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : L'exploitant a présenté un fichier Excel de suivi des formations. Ces dernières portent notamment sur les thématiques suivantes : ESP, risque oxygène, SST, légionnelles, équipiers seconde intervention, habilitation électrique, ADR.
Le dernier exercice POI date du 30/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.
L'exploitant demeure responsable de la sécurité de ses installations en cas d'intervention d'un sous-traitant ou d'un prestataire extérieur dans son établissement.
Constats : Les responsabilités du personnel sont définies dans une "matrice de responsabilité" que les inspecteurs ont pu consulter. Cette matrice définit les référents pour les différents domaines (point chaud, levage, test systèmes sous pression,...).
Suite au renouvellement récent du personnel, il conviendra de mettre à jour cette matrice.
Observation n°20230825-4 : L'exploitant veillera à mettre à jour sa matrice de responsabilité pour intégrer le personnel récemment embauché.
L'exploitant a indiqué qu'un plan de prévention annuel était établi pour les entreprises habituées à intervenir. Plusieurs ont été consultés par l'inspection et étaient signés par des personnes nommément désignées.
Des autorisations de travail peuvent ensuite être délivrées à raison d'une autorisation par jour et par type de travaux et société. Les autorisations de travail consultées avaient également été signées par une personne nommément désignée et présentaient des informations cohérentes avec celles des plans de prévention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contenu du permis de travail, de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu contenu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Le permis rappelle notamment :
<ul style="list-style-type: none">• les motivations ayant conduit à sa délivrance,• la durée de validité,• la nature des dangers,• le type de matériel pouvant être utilisé,• les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,• les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.
A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
<ul style="list-style-type: none">• en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives ou compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,• à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
Constats : Les inspecteurs ont vérifié 2 permis de feu du 07/02/23 et du 17/08/21 qui précisait l'ensemble des éléments listés au premier alinéa de l'article 7.5.5.1 ci-dessus mais ne listaient pas les EPI nécessaires.
Non-conformité n°20230825-3 : Les permis de feu ne précisent pas les équipements de protection individuels nécessaires au personnel pour la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois